

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement
Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 17 Octobre 2024

Référence Onagre du projet : n°2024-09-14g-01339

Référence de la demande : n°2024-01339-011-001

Dénomination du projet : Création de luge 4 saisons

Lieu des opérations : -Département : Alpes-Maritimes -Commune(s) : 06620 - Gréolières

Bénéficiaire : Syndicat mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue

MOTIVATION OU CONDITIONS

Le pétitionnaire (Syndicat mixte des Stations de Gréolières-les-Neiges et de l'Audibergue, SMGA) sollicite plusieurs dérogations à la réglementation relative à la protection d'espèces protégées : pour destruction d'espèces animales protégées (Cerfa n°13 616*01), pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n°13 614*01), et pour enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées (Cerfa n°13 617*01), dans le cadre du projet de luge 4 saisons sur le domaine skiable de la station de Gréolières-les-Neiges, sur le territoire de la commune de Gréolières, dans les Alpes-Maritimes.

Au-delà du libellé de la demande qui vise le projet d'aménagement d'un circuit de descente de luges sur rails, le présent dossier porte sur l'ensemble des projets d'aménagement de la station de sports d'hiver de Gréolières-les-Neiges conçus dans l'optique de diversification de l'offre touristique consécutivement à l'effondrement de la pratique du ski alpin et ski de fond dans le contexte du réchauffement climatique :

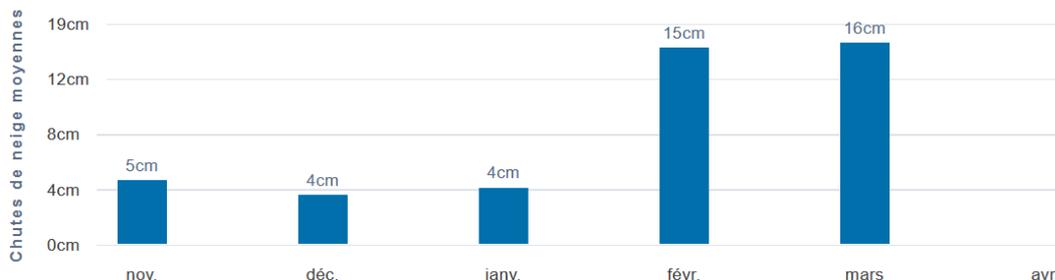
- Luge 4 saisons, pas de tir biathlon, aménagement de la retenue collinaire, circuits VTT, chemins pédestres, etc.
- Ainsi que les opérations d'entretien et d'exploitation annuelle du domaine skiable (gestion des eaux et terrassement des pistes, élagage-déboisement, etc.)

En effet, cette petite station familiale de sport d'hiver très proche du littoral méditerranéen, créée dans les années 1960 sur un site allant de 1400 à 1800 m d'altitude, est confrontée aux conséquences du réchauffement climatique avec un déficit régulier d'enneigement naturel, et recherche une réorientation / reconversion pour maintenir son existence économique.

Ainsi la station Gréolières les Neiges enregistre sur les 10 dernières années une moyenne de 37cm de neige par an, durant environ 4 jours d'enneigement.

Meilleur moment pour skier

[Chute de neige »](#)



Le projet est situé dans le massif préalpin du Cheiron qui constitue un espace remarquable de biodiversité, à la confluence des habitats de montagne et des milieux méditerranéens, qui jouit d'un potentiel de naturalité important malgré une emprise de l'anthropisation plutôt marquée.

Les opérateurs, les collectivités locales, les administrations concernées considèrent que ce projet est une nécessité impérieuse pour l'attractivité touristique et donc la viabilité économique du territoire, avec un engagement conséquent d'aides publiques (Plan de Relance- « avenir en montagne » ; financement coopté Territoire/Etat/Région « Espace valléen » des Préalpes d'Azur ; contrat station « CAP 2023 – Cap d'avance »). Le dossier présenté est bien documenté, avec un travail sérieux de 3 bureaux d'étude qui ont effectué un travail de terrain de plusieurs mois. Toutefois, la consistance des données recueillies est insuffisante sur plusieurs points, conduisant à une sous-évaluation des conséquences des aménagements projetés et donc des nécessités de réduction et compensation.

Absence de solutions alternatives

Le tracé du circuit de luge sur rail a été revu au cours de la phase d'élaboration du projet pour éviter un secteur d'habitat primaire de la Vipère d'Orsini, espèce protégée de compétence ministérielle, inscrite en danger d'extinction sur les listes rouges nationale et régionale et bénéficiant d'un Plan National d'Actions 2020-2030. Il porte toutefois sur des habitats naturels relictuels entre deux équipements de remontées mécaniques. Ce tracé est présenté comme définitif et sans solutions alternatives. Cette démarche d'optimisation est à saluer, pour autant, elle empiète encore largement sur l'espace naturel avec des impacts bruts qualifiés de forts à très forts sur certains compartiments de la biodiversité, et le CNPN s'étonne que le pétitionnaire ne soit pas allé jusqu'au bout de cette démarche d'évitement :

- Le déplacement de l'équipement sur des zones boisées défavorables à la Vipère d'Orsini n'est pas étudié, bien qu'il permettrait de ne pas impacter les habitats de la Vipère d'Orsini, en net recul sur la station du fait de la régénération naturelle des boisements ;
- Le scénario du transfert sur l'emprise des pistes de ski est écarté au motif que celles-ci sont indispensables à l'activité de la station. Or, le maintien de l'activité hivernale de ski sur l'ensemble du domaine, estimée à quelques jours par an sur un avenir réduit, relève d'une temporalité courte qui n'est pas à la mesure de la temporalité de l'aménagement projeté. De plus, le SMGA ne démontre pas l'incapacité de reporter tout ou partie de l'équipement sur les pistes de ski ni de concilier sur cet espace dégradé les deux activités, par exemple en réduisant leurs largeurs d'emprises respectives.

Cohérence avec la Charte du PNR Préalpes d'Azur

Le dossier fourni ne fait pas référence à sa compatibilité nécessaire avec la Charte du PNR ; cela interroge sur l'articulation de ce projet avec le plan de Parc (e.g. zones paysagères, espaces prioritaires) et les engagements de la Charte du PNR (article 2 : maintenir et gérer l'exceptionnelle biodiversité présente sur le territoire ; article 3 : organiser la gestion de la fréquentation dans les espaces naturels ; article 19 : garantir une protection des paysages emblématiques et une gestion maîtrisée des paysages) et le maintien des continuités écologiques.

Le pétitionnaire informe le CNPN du travail de co-construction effectué avec le PNR sur ce projet, et des collaborations prévues quant au Plan Paysage dans le cadre du renouvellement de la Charte. A l'occasion de la commission « avis » du 24 juillet 2024, le Conseil Scientifique et Prospectif du PNR a examiné le projet global quatre saisons « Master Plan Environnemental » du SMGA appuyé par les dossiers d'étude des enjeux naturalistes rédigés par les bureaux d'étude. Il évoque une absence de mise en évidence de l'emprise réelle et les effets cumulés des perturbations sur la faune et la flore, exprime des inquiétudes sur l'empilement d'aménagements dans le but de développer les activités de plein air et la fréquentation touristique, mais considère au final que le projet de luge ne présente pas un risque d'atteinte irrémédiable à la biodiversité. Il convient de relever la stratégie du territoire consistant à canaliser et à développer les activités anthropiques sur les deux stations, de façon à décharger la pression de fréquentation croissante sur les autres secteurs du Parc grâce à la fixation sur ces deux sites. Cette conception a surpris le CNPN, compte tenu de la haute valeur patrimoniale du massif du Cheiron et de la présence d'une des 13 populations de Vipère d'Orsini connues en PACA, en mauvais état de conservation du fait de la dégradation du milieu par les aménagements, par la fréquentation humaine des habitats et de la fermeture des milieux. Le CNPN souhaite que le dossier de demande de dérogation intègre une vision à la dimension du territoire et des objectifs portés par le statut de PNR.

Impacts bruts sur le milieu naturel et les espèces

Les études identifient un impact sur 4 espèces de chiroptères (dont 1 avec gîte sur site), 22 espèces d'oiseaux, 3 reptiles (dont la Vipère d'Orsini), 3 espèces d'insectes et 3 espèces végétales.

Si l'on prend en référence les données disponibles sur la plateforme régionale du SINP de la zone d'étude, on note un décalage important des inventaires présentés dans le dossier technique par rapport aux espèces présentes dans ces milieux, soit qu'il s'agisse d'un effet déjà marqué de l'anthropisation de la station, soit qu'il y ait eu des difficultés à recueillir les données : ainsi le SINP indique 59 espèces d'oiseaux (Aigle royal, Vautour moine, Faucon pèlerin, Tarier des prés, Fauvette pitchou, Gobe-mouche gris, Pie-Grièche écorcheur, Bruant ortolan, etc.), 6 espèces de reptiles protégées (Orvet fragile, Seps strié, Couleuvre verte et jaune, Vipère aspic, Lézard ocellé, Couleuvre Esculape), 8 espèces d'invertébrés protégés (Magicienne dentelée, Azuré du Serpolet, Damier de la Succise, Semi-Apollon, Isabelle de France, etc.) supplémentaires. Le Conseil

Scientifique et Prospectif du PNR suggère également d'élargir la liste des espèces, protégées ou non, à prendre en considération dans le projet.

Il s'agit là d'un premier point à éclaircir afin de ne pas minimiser d'emblée les impacts du projet sur la biodiversité et les espèces protégées.

Parmi les espèces animales et végétales inventoriées, l'enjeu principal vise la Vipère d'Orsini, avec des impacts bruts qualifiés de forts à très forts.

La récolte d'informations sur la présence et le fonctionnement sur le massif de cette espèce discrète présente toutefois de réelles difficultés.

- Les herpétologues experts signalent la difficulté d'inventorier précisément sa présence et ses effectifs ; le repérage de visu demande une répétition des prospections de terrain, puis une estimation basée sur des abaques biologiques. Cela a bien été fait par les BE, les données obtenues (4 à 10 individus à l'hectare selon l'étude Monticola 2017) sont nettement inférieures à celles escomptées sur le massif du Cheiron par le PNA Vipère d'Orsini (18,8 individus à l'hectare) mais cela semble concorder avec les constats récents de déclin de l'espèce.
- Concernant la surface, il est difficile de retenir une valeur car les chiffres donnés dans le dossier technique sont différents à plusieurs endroits, et plusieurs cartographies de l'habitat de la Vipère d'Orsini qui apparaissent dans le rapport (figures 93 – 98 – 73 – 74) ne sont pas identiques
 - Par exemple on trouve un total de 5,1 ha d'habitats détruits (p. 268 du dossier technique) versus (p. 311) impact sur 0,03 ha d'habitats primaires, 3,67 ha d'habitats secondaires (H2) et 15,19 ha d'habitat de transit (T) ; tandis que les impacts résiduels sont évalués à 2,98 ha (H2) et 5,99 ha (T).
 - Toujours sur la cohérence des cartographies, il est signalé d'absence d'impact résiduel sur les habitats primaires après mesures de Réduction alors que ces habitats restent présents dans la zone de travaux projetés de la carte page 280 – MR1.
- La désignation d'habitats primaires, secondaires et de transit est à revoir. Les experts soulignent par ailleurs la forte sous-estimation donnée dans le dossier sur l'habitat de cette espèce : en effet de nombreux habitats naturels qualifiés de non fonctionnels ou non favorables abritent en réalité des secteurs d'intérêt pour la Vipère d'Orsini, en particulier sur un secteur où les habitats qualifiés de primaires sont réduits et fragmentés par les reboisements et les aménagements. Au final, le projet retenu impacte nettement plus d'habitats d'intérêt pour l'espèce qu'évalué dans le dossier.
 - Ainsi la surface des habitats impactés est de 2,98 ha pour les habitats secondaires (utilisé lors de transit de dispersion ou d'abris (lisières) et de 15,19 ha d'habitats de transit (la distinction avec le précédant n'est pas claire). Or la désignation d'habitat secondaire est ici incorrecte. Il s'agit en effet d'habitats d'intérêt en cours de fermeture mais étant tout à fait capables d'abriter la totalité du cycle biologique de l'espèce. Par ailleurs, le domaine vital d'une espèce inclut par définition les zones de dispersion : une harmonisation de la terminologie est nécessaire.
 - Habitats non fonctionnels ou habitats ouverts : la présence de la Vipère d'Orsini est possible dans ce type d'habitats lors de déplacements (habitat perméable). Citons notamment les bordures de pistes de ski, en particulier celles ponctuées d'îlots de végétation comme le genévrier, qui sont particulièrement riches en gîtes potentiels : ils sont considérés comme non favorables dans l'état initial alors qu'ils sont au contraire particulièrement attractifs du fait de milieux adjacents pauvres en gîtes. De même les pinèdes mésophiles fermées sont classées comme habitat défavorable à la Vipère d'Orsini et même comme une barrière écologique infranchissable : or ces milieux sont potentiellement convoités par l'espèce lorsque qu'ils sont présents en mosaïque au sein d'une matrice favorable comme c'est le cas ici. Même remarque pour les pinèdes xérophiles qui résultent d'un processus de fermeture du milieu en cours, elles peuvent tout à fait être utilisées par l'espèce bien qu'il ne s'agisse pas de l'habitat type. Ainsi, les boisements fermés inventoriés comme non favorables dans l'étude devraient au contraire être comptabilisés comme habitat de l'espèce lorsqu'ils sont de petite taille et tout à fait franchissables par la Vipère d'Orsini, d'autant plus qu'ils abritent de nombreux gîtes d'intérêt.
- De ce fait, l'évaluation chiffrée de la perte d'habitats exploitables pour cette espèce est insuffisante et ne permet pas de mettre en évidence le maintien ou l'extension du domaine vital de l'espèce par la mise en œuvre de la compensation.

Mesures d'atténuation environnementales

La localisation initiale de la luge 4 saisons, qui portait sur des habitats propices à la Vipère d'Orsini, a été déplacée vers des habitats moins favorables à cette espèce : c'est une démarche positive, mais le CNPN regrette qu'elle n'ait pas été plus ambitieuse eu égard à la persistance d'impacts forts à très forts sur cette espèce à très fort enjeu (cf. paragraphe solutions alternatives ci-dessus).

L'adaptation du projet global aux enjeux de biodiversité, avec l'abandon (pistes de liaison, pas dans le vide, création de pistes VTT, liaison vers le téléski du Jas), le déplacement (pas-de-tir biathlon) ou la réduction (téléski des Dolines et de la piste des Marmottons, secteur de luge sur neige, drains hydrauliques, etc.) des aménagements ou des travaux prévus, est également une démarche positive à souligner. Toutefois, la diminution des terrassements de la piste des Marmottons (élargissement et nivellement) est peu précise et doit être mieux définie.

L'adaptation du calendrier d'intervention (MR3) à la sensibilité écologique des espèces et habitats présents (défrichage et terrassements de septembre à décembre puis travaux de construction d'avril à juillet) est d'une portée limitée pour la Vipère d'Orsini compte tenu de son cycle de vie (reproduction d'avril à juin, alimentation de juillet à début octobre, mise bas d'août à septembre).

La mise en œuvre d'un protocole permettant de sauvegarder les espèces protégées découvertes lors des travaux (MR-6) : en cas de découverte d'un animal blessé ou dérangé, il est proposé d'appeler le chargé de suivi environnemental référent du projet, qui interviendra et gèrera le transport de l'animal blessé au Centre de Soins et Faune Sauvage AQUILA à Vitrolles. Or ce Centre de Soins n'est pas capacitaire pour la Vipère d'Orsini et ne pourrait assurer une prise en charge que sur réquisition de l'OFB ; il serait utile d'avoir ici la description d'un protocole précis et applicable en cas de découverte de ces reptiles lors des travaux.

Mesures de compensation et d'accompagnement

Au terme de la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts, le maître d'ouvrage définit la dette écologique en faveur des espèces protégées impactées, et notamment l'avifaune des milieux ouverts (0,23 ha), le Léopard vert (0,33 ha), la Primevère marginée (0,75 ha), l'Apollon et l'Alexanor (0,91 ha), le Léopard des murailles (1,5 ha), l'Écureuil roux, la Noctule de Leisler et l'avifaune forestière (2,87 ha) et la Vipère d'Orsini (2,98 ha d'habitats secondaires et 4,6 ha d'habitats de transit).

Concernant cette dernière espèce, le gain écologique des mesures est évalué à 164,7 ha d'habitats secondaires et à 15,3 ha d'habitats de transit.

Compte tenu des imprécisions de définitions et sous-estimations de l'habitat initial détaillées ci-dessus, cela apparaît nettement sous-évalué quantitativement.

Qualitativement, les 4 mesures majeures proposées sont pertinentes. Toutefois, cela repose principalement sur la bonne exécution par les partenaires du pétitionnaire (notamment en termes de gestion forestière et de circulation). Cela ne permet pas de valider la portée et l'efficacité réelle et *in fine* de la valeur de la plus-value écologique des actions prévues par le maître d'ouvrage. Aussi il serait indispensable d'obtenir des engagements fermes sur les résultats, notamment par obligation réelle environnementale (ORE).

- Restauration d'habitats favorables à la Vipère d'Orsini par intervention manuelle de suppression des pins, par phases de 6 ha de coupes par an pendant 10 ans, soit 60 ha restaurés au moyen d'un plan de gestion forestière à définir.
- Création et mise en défens de zones de quiétude (ZQ) au bénéfice de la Vipère d'Orsini, du Criquet hérisson (7,4 ha) et des espèces forestières (3,1 ha), au moyen d'une signalétique incitative par panneauage. Toutefois le problème de la perturbation d'espèces protégées par le dérangement régulier lié aux activités touristiques est récurrent et n'est pas forcément résoluble par la seule mise en place de panneaux d'information. Il conviendrait même d'anticiper l'effet cumulé des micro-projets touristiques prévus sur le site, qui vont engendrer une augmentation de la fréquentation du site.
- Projet d'îlots de sénescence : après discussion avec l'ONF, il est proposé de positionner la mesure sur une parcelle de 10,58 ha qui est actuellement classée en catégorie « sylviculture de production ». Un suivi tous les 5 ans pendant 50 ans est à programmer. Mais cela paraît trop court et peu compatible avec ce que représentent les phénomènes de sénescence.
- Maîtrise foncière et convention avec ONF pour la gestion d'habitats compensés ; inclut un Plan de circulation sur le domaine pour l'exploitation de la station, mesure très importante pour gérer les flux du public.
- Les pistes de ski sont aujourd'hui gyrobroyées, créant des surfaces de sols lisses et avec peu d'abris pour la Vipère d'Orsini, avec parfois des largeurs importantes (supérieure à 100 m), augmentant les risques lors de la dispersion. La mesure MC2 propose de redonner des abris dans la traversée des pistes par des ouvrages appelés « vipéroducs ». Cette mesure d'accompagnement est originale et mériterait un protocole d'évaluation (fréquentation) spécifique.
- L'engagement de mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur les habitats favorables à la Vipère d'Orsini. Cet engagement nécessite d'être précisé sur les contours géographiques et fonctionnels prévisionnels.

Le CNPN rappelle les enseignements du PNA 2020-2030 sur la population de Vipère d'Orsini du massif du Cheiron, qui présente un état de conservation qualifié de mauvais, principalement du fait de la dégradation du milieu par les aménagements divers, par la fréquentation humaine des habitats voire par la fermeture des milieux. Le PNA prévoit notamment, sur ce périmètre, une action de gestion de la fréquentation des pelouses du massif qui « *peut entraîner des dégradations de l'habitat et un stress des animaux, potentiellement délétère* ».

pour leur survie et/ou leur reproduction » dans un objectif de surveillance et de canalisation de cette fréquentation.

Aussi les mesures de compensation et d'accompagnement prévues ci-dessus sont d'enjeu important et doivent être évaluées à moyen et long terme avec des engagements clairs et précis sur les objectifs de résultats, et la mise en place de mesures de compensation complémentaires en cas de non atteinte de ces objectifs de compensation des impacts sur les milieux et espèces présentes.

Mesures de suivi

La désignation d'un chargé de suivi environnemental et Référent "Mesures ERC" dans la structure paraît effectivement indispensable.

Pour les mesures de suivi des espèces, en ce qui concerne la Vipère d'Orsini, le protocole des quadrats du PNA sur les stations connues et sur les quadrats proches est adéquat (sur les habitats restaurés un relevé de plaque n'est pas suffisant) ; selon l'expert du PNA, il est conseillé d'avoir un suivi avant travaux d'une durée de 3 ans afin de réaliser un état 0 de qualité (cela est justifié par le fait des variations interannuelles et de la difficulté de détection de la Vipère d'Orsini).

En conclusion, le CNPN reconnaît l'intérêt public du projet et valide l'approche globale de Master plan environnemental présenté par le SMGA. Néanmoins, compte tenu des insuffisances relevées sur l'absence de solutions alternatives, sur l'évaluation des enjeux et des impacts, sur la séquence ERC et d'accompagnement, **le CNPN émet un avis défavorable** à cette demande de dérogation à la protection des espèces animales et végétales et souhaite vivement être consulté sur le mémoire en réponse ou sur un nouveau dossier déposé pour ce projet.

Le Président du Conseil national de la protection de la nature : Loïc Marion

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 17/10/2024

Signature :

